
PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIÉTÉ

ASTEN SANTE A DOMICILE

Société Absorbante

Et

LA SOCIÉTÉ

GROUPE ASTEN SANTE

Société Absorbée

SOMMAIRE :

1.	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES	3
1.1.	Caractéristiques de la Société Absorbante	3
1.2.	Caractéristiques de la Société Absorbée	5
1.3.	Liens de capital entre les Sociétés Participantes – détention d’actions propres	6
2.	REGIME JURIDIQUE DE L’OPERATION	6
3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	7
4.	COMPTES DE REFERENCE	7
5.	RAPPORT D’ECHANGE DES DROITS SOCIAUX	7
6.	EFFETS DE LA FUSION	8
6.1.	Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée	8
6.2.	Augmentation du capital de la Société Absorbante - Remise et droits des actions nouvelles à créer par la Société Absorbante	8
6.3.	Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée	8
6.4.	Date d’effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal	8
6.5.	Sort des propres actions de la Société Absorbante à recevoir au titre de la fusion	8
7.	MODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	9
7.1.	Critères du traitement comptable	9
7.2.	Traitement comptable	9
7.3.	Conséquence du choix de la date d’effet comptable de l’opération	9
8.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE	9
8.1.	Actifs et passifs de la Société Absorbée	10
8.1.1.	Actifs de la Société Absorbée	10
	Passif de la Société Absorbée	11
8.2.	Actif net à transmettre	11
9.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	11
9.1.	Déclarations générales	11
9.2.	Déclarations et stipulations particulières	12
9.2.1.	Concernant les biens et droits immobiliers	12
9.2.2.	Concernant le fonds de commerce	12
9.2.3.	Concernant les baux	12
9.2.4.	Concernant les titres de participations	12
9.2.5.	Concernant le personnel	12
9.2.6.	Concernant les contrats <i>intuitu personae</i>	13
9.2.7.	Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire	13
10.	MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION	13
11.	CONDITIONS DE LA FUSION	14
11.1.	Propriété et jouissance du patrimoine transmis	14
11.2.	Charges et conditions générales de la fusion	15
12.	DECLARATIONS FISCALES	15
12.1.	Enregistrement	16
13.	REALISATION DE LA FUSION	17
14.	STIPULATIONS DIVERSES	17
14.1.	Pouvoirs pour les formalités	17
14.2.	Frais et droits	18
	ANNEXE 1	19
	ANNEXE 2	20

Paraphe

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **ASTEN SANTE A DOMICILE**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 63 138 809 euros, dont le siège social est situé 59-61 bis rue Pernety, 75014 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 842 426 561

Représentée par sa Présidente, la société GROUPE ASTEN SANTE, elle-même représentée par son Président Monsieur Gilles LIVCHITZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée la “ **Société Absorbante** ” ;*

ET :

- **GROUPE ASTEN SANTE**, Société par actions simplifiée au capital de 33 044 571 euros, dont le siège social est situé 59-61 bis rue Pernety, 75014 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 513 565 887

Représentée par son Président, Monsieur Gilles LIVCHITZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée la “ **Société Absorbée** ” ;*

*(Les sociétés étant désignées ci-après ensemble les « **Sociétés Participantes** »)*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **GROUPE ASTEN SANTE** doit transmettre son patrimoine à la société **ASTEN SANTE A DOMICILE**.


Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles contenus dans le présent projet de fusion.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société **ASTEN SANTE A DOMICILE** est une société par actions simplifiée à associée unique, qui a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la participation ou l'adhésion à tout groupement à caractère fédératif, se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - Fourniture de prestations médico-techniques et/ou équipements médicaux nécessaires au traitement et au suivi à domicile de pathologies diverses, dont la dispensation d'oxygène à usage médical et selon tous les modes d'administration disponibles ;
 - Fourniture de réponse aux nouveaux besoins en santé concernant les appareillages à domicile ;

Paraphe


- Développement de nouveaux modes de prise en charge du patient à domicile (HAD, réseaux de soin, etc.), en fonction du développement des connaissances ;
- Participation à la recherche sur les pathologies, leur prévention et sur les traitements mis en œuvre à domicile ;
- Facilitation du suivi du traitement par tous moyens, actions ou études d'ordre social, médical, technique, etc. ;
- Attribution aux patients grâce au programme d'action sociale de prestations de toute nature, collective ou personnalisée ;
- La distribution de matériels, appareils, instruments médicaux et de toutes fournitures s'y rapportant et plus particulièrement la vente ou la location de tous articles de confort et d'aide aux malades et personnes âgées ou handicapées ; toutes prestations de services susceptibles de s'y rattacher
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et ce, dans toutes entreprises commerciales, associatives ou civiles.
- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention de l'intégralité des titres composant le capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier, par acquisition de ou souscription à des titres du capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature et en numéraire ; la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement, toutes opérations autorisées par le Code monétaire et financier

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 17/10/2117.

Son capital social s'élève actuellement à SOIXANTE-TROIS MILLIONS CENT TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT NEUF EUROS (63 138 809 €).


Il est divisé en SOIXANTE-TROIS MILLIONS CENT TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT NEUF (63 138 809) actions de UN EURO (1) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2025, dont les comptes ont été approuvés par l'associée unique le 13 avril 2026 et qui a affecté le bénéfice de l'exercice en « Autres réserves ».

Paraphe


Le Président de la société est la société GROUPE ASTEN SANTE (513 565 887 RCS PARIS), elle-même représentée par son président Monsieur Gilles LIVCHITZ.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est :

- La société KPMG S.A
7 boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 NANTES CEDEX 3

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société **GROUPE ASTEN SANTE** est une société par actions simplifiée, qui a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

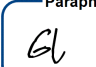
- Le développement d'un cadre de réflexion stratégique destiné à (i) améliorer la qualité des prestations destinées aux patients, leurs conditions de vie, par l'application de bonnes pratiques et de technologies et méthodes innovantes dans le domaine des prestations de santé, notamment à domicile, (ii) faciliter l'essor commercial du groupe et de ses membres dans leurs secteurs d'activités respectifs, (iii) optimiser la productivité, les ressources humaines et financières dans le cadre d'une approche éthique, sociale et responsable ;
- Le développement de nouveaux services de santé au bénéfice, notamment, de personnes physiques en situation de handicap, de dépendance ou souffrant d'une affection chronique ;
- La prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion et autres de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale dont l'activité est en rapport avec celle de ses filiales et participations ;
- La gestion et l'animation des sociétés ou groupes de sociétés dans lesquels les prises de participation sont effectuées, et notamment toutes prestations de service, de gestion et de conseil, de quelque nature qu'elles soient, toutes prestations commerciales, administratives, comptables, financières et économiques, toutes activités de formation, d'expertise, d'audit, d'appui ou de support ;
- L'étude, la mise au point, la réalisation de tous projets financiers, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, économiques, mobilières, immobilières, juridiques et fiscales en relation avec l'objet social ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, savoir-faire, brevets, dessins, modèles, marques, sites Internet et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger.

Sa durée, fixée à 50 ans prendra fin le 06/07/2059.

Son capital social s'élève actuellement à TRENTE-TROIS MILLIONS QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (33 044 571 €).

Il est divisé en 33 044 571 actions de deux catégories : 32 969 070 actions ordinaires et 75 501 actions de préférence toutes de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées.

Paraphe


Hormis les actions ordinaires et de préférence composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce qui serait en cours d'attribution définitive.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2025, dont les comptes ont été approuvés par les associés le 13 avril 2026 et qui a affecté un dividende d'un montant de 3 466 375,00 €.

Le Président de la société est Monsieur Gilles LIVCHITZ.
Le Directeur Général est Monsieur Guillaume MARCOLA.

Les membres du Directoire sont :
Monsieur Gilles LIVCHITZ
Monsieur Guillaume MARCOLA
Monsieur Pierre-Yves CLAUDEL

Les Commissaires aux comptes de la société sont :

Commissaire aux comptes titulaire :

KPMG AUDIT OUEST
7 boulevard Albert Einstein,
44311 NANTES CEDEX 3

Commissaire aux comptes suppléant :

KPMG AUDIT NORMANDIE
5 Avenue de Dubna,
14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

1.3. Liens de capital entre les Sociétés Participantes – détention d'actions propres

La Société Absorbante ne détient aucun titre du capital de la Société Absorbée.


La Société Absorbée détient à ce jour 63 138 809 actions sur les 63 138 809 actions composant le capital de la Société Absorbante, soit 100% du capital et des droits de vote.

La Société Absorbante ne détient aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et suivants, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2019-06 modifiant le règlement ANC n°2014-03.

Paraphe


Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le maintien de la société GROUPE ASTEN SANTE n'est plus justifié d'un point de vue économique et juridique. Il a été décidé de regrouper les deux Sociétés Participantes sous une même structure juridique, la Société Absorbante.

Le bénéfice de cette opération est une simplification juridique et une économie de temps et de coûts.

Ainsi, la présente opération de fusion a pour objet la rationalisation et la simplification de la structure juridique du groupe auquel appartiennent les Sociétés Participantes.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.

5. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange des actions ordinaires et des actions de préférence de la Société Absorbée contre des actions ordinaires et des actions de préférence de la Société Absorbante.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction de la valeur vénale respective des deux sociétés, lesquelles ressortent à 231 771 643 euros pour la Société Absorbante et 193 715 812 euros pour la Société Absorbée.

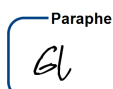
Les valeurs respectives de l'action de chacune des Sociétés Participantes ont été obtenues selon les modalités figurant en annexe (**Annexe 1**).

Compte tenu de ces évaluations :

- L'action ASTEN SANTE A DOMICILE vaut : 231 771 643 € / 63 138 809 actions = 3,670827 €/ action environ.
- L'action GROUPE ASTEN SANTE vaut : 193 715 812 € / 33 044 571 actions = 5,862258 €/ action environ.

La Société Absorbante devra émettre 52 771 709 actions nouvelles (soit 33 044 571 actions x (5,862258 € / 3,670827 €) en rémunération de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Les actions ordinaires et de préférence nouvelles à émettre par la Société Absorbante seront attribuées en totalité aux associés de la Société Absorbée, selon le tableau joint en annexe (**Annexe 2**).

Paraphe


6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Augmentation du capital de la Société Absorbante - Remise et droits des actions nouvelles à créer par la Société Absorbante

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la Société Absorbante augmentera son capital de 52 771 709 euros par création de 52 771 709 actions nouvelles, réparties en 52 651 135 actions ordinaires et 120 574 actions de préférence.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté de 63 138 809 euros à 115 910 518 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la Société Absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires et de préférence anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à la même date.

6.3. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.


Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies rétroactivement par la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2026.

6.5. Sort des propres actions de la Société Absorbante à recevoir au titre de la fusion

Dans le patrimoine de la Société Absorbée, figurera au jour de la réalisation de la présente fusion les 63 138 809 actions de 1€ de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées composant le capital de la Société Absorbante.

Paraphe


Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle aux associés d'annuler par voie de réduction de capital les 63 138 809 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée.

Le capital porté à 115 910 518 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision de l'associée unique, réduit de 63 138 809 euros.

Il sera ainsi ramené de 115 910 518 euros à 52 771 709 euros et divisé en 52 771 709 actions de même valeur nominale chacune, composées de deux catégories :

- 52 651 135 actions ordinaires
- 120 574 actions de préférence.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur montant nominal sera imputée sur la prime de fusion.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. Critères du traitement comptable

Au regard du règlement ANC n°2019-06 modifiant le règlement ANC n°2014-03, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbée contrôlant la Société Absorbante.

7.2. Traitement comptable

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans des éléments ci-après énumérés. Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi, toutes les opérations sociales effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion et tous les

Paraphe

GL


résultats actifs ou passifs de ces opérations seront considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 1er janvier 2026 les éléments suivants, estimés à leur valeur comptable comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. Actifs et passifs de la Société Absorbée

8.1.1. Actifs de la Société Absorbée

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION(€)	NET (€)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- Frais d'établissement			
- Concessions, brevets et droits similaires	33 013,73	29 739,51	3 274,22
- Fonds commercial			
- Autres immobilisations incorporelles			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Terrains			
- Constructions			
- Installations, techniques, matériel, outillage			
- Autres immobilisations corporelles	1,49		1,49
- Immobilisations en cours			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
- Participations et créances rattachées	101 742 080,71		101 742 080,71
-Autres titres immobilisés			
- Prêts			
- Autres immobilisations financières			
ACTIF IMMOBILISE	101 775 095,93	29 739,51	101 745 356,42
STOCKS ET EN COURS			
- En cours de production de biens			
- Matières premières, approvisionnements			
- Marchandises			
- Avances et acomptes versés sur commandes			
CRÉANCES			
- Créances clients et comptes rattachés	151 421,53		151 421,53
- Etat, Impôts sur les bénéfices			
- Autres créances	45 262 054,63		45 262 054,63
DIVERS			
- Disponibilités	700 124,95		700 124,95
- Valeurs mobilières de placement			
ACTIF CIRCULANT	46 113 601,11		46 113 601,11
TOTAL	147 888 697,04	29 739,51	147 858 957,53

Paraphe


Passif de la Société Absorbée :

DESIGNATION	MONTANT (€)
- Provisions pour risques	
- Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS	
DETTES FINANCIÈRES	
- Emprunts obligataires convertibles	
- Autres emprunts obligataires	3 673 133,00
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 800 000,00
- Emprunts et dettes financières diverses (2)	45 137 577,57
DETTES D'EXPLOITATION	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	42 877,20
- Dettes fiscales et sociales	112 079,21
DETTES DIVERSES	
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
- Autres dettes	70 859,22
TOTAL DETTES	52 836 526,20

8.2. Actif net à transmettre


Les actifs s'élevant à.....147 858 957,53 euros
 Et les passifs à -52 836 526,20 euros
 Distribution dividendes votée en 2026 -3 466 375,00 euros

L'actif net comptable à transmettre par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressort à **91 556 056,33 euros**

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations générales

- (a) La Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- (b) En conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

Paraphe


- (c) La Société Absorbée déclare que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur les états délivrés par le greffe du Tribunal des activités économiques de Paris en annexe (**Annexe 3**) ;
- (d) La Société Absorbée déclare n'avoir jamais été et ne pas se trouver en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même n'avoir jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- (e) La Société Absorbée déclare que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société Absorbante ;
- (f) Le mandataire de la Société Absorbante donne acte à la Société Absorbée de ces déclarations et la dispense expressément de plus amples indications, et notamment des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédents, qu'il déclare bien connaître.

9.2. Déclarations et stipulations particulières

9.2.1. Concernant les biens et droits immobiliers

Il est ici précisé que la Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

9.2.2. Concernant le fonds de commerce

La société GROUPE ASTEN SANTE n'exploite aucun fonds de commerce, elle a une activité de holding.

9.2.3. Concernant les baux

La société GROUPE ASTEN SANTE est sous-locataire de HDC Santé (Groupe La Poste) aux termes d'un contrat en date du 01/09/2023 pour des locaux situés à Paris 59 – 61bis Rue Pernety – 75014 PARIS.

9.2.4. Concernant les titres de participations


Il est précisé qu'outre les titres de la Société Absorbante, la Société Absorbée ne détient aucune participation.

Au cas où la Société Absorbée détiendrait ou viendrait à détenir des titres de participations, autre que ceux de la Société Absorbante, dont la transmission par voie de fusion serait subordonnée à l'accord ou l'agrément des autres associés, la Société Absorbée s'engage à solliciter avant la réalisation définitive de la présente fusion, les accords ou agréments nécessaires, mais sans garantie en cas de refus d'agrément ou de défaut d'obtention de la décision d'agrément avant la date de réalisation de la fusion.

9.2.5. Concernant le personnel

La Société Absorbée n'a pas de salarié.

Il est précisé qu'en vue de la réalisation de la présente fusion les obligations d'information et de consultation des instances représentatives du personnel (CSE, etc.) de la Société Absorbante, telles que prévues aux articles L. 2323-3 et suivants du Code du travail, ont été respectées.

Paraphe


9.2.6. Concernant les contrats *intuitu personae*

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéficiaire et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports.

La Société Absorbante sera également subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéficiaire et les charges du contrat d'émission d'obligations simples du 31 mars 2017, notamment par l'émission d'obligations simples.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard le 30 juin 2026.

De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toutes notifications, comme celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats.

9.2.7. Concernant un passif éventuel

La Société Absorbée a été assignée courant du mois de mai 2024 dans le cadre d'un contentieux commercial portant sur des faits intervenus en 2020 et 2021. La demande de compensation financière s'élève à 7,4 M€.

Il n'existe pas d'évolution connue concernant ce litige au titre de l'exercice 2025.

9.2.8. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2026, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2026, aucune distribution de dividende n'est intervenue autre que le montant susmentionné de 3 466 375,00 euros.


10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à38 784 347,33euros

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre.....91 566 056,33 euros
- et, d'autre part, le montant nominal des actions
à créer par la Société Absorbante52 771 709,00 euros

Soit.....**38 784 347,33 euros**

Paraphe


Par ailleurs, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 6.5. :

La différence entre :

- la valeur comptable des 63 138 809 actions de la Société Absorbante à annuler par réduction de capital.....101 742 080,71euros
- et, d'autre part, leur montant nominal.....63 138 809,00 euros

Soit.....**38 603 271,71 euros**

sera imputée sur la prime de fusion.

La prime de fusion s'élèvera dès lors à la somme de **181 075,62 euros**

La prime de fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'associé unique de la Société Absorbante. Il pourra notamment autoriser le Président de la Société Absorbante à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de la reprise de la présente opération ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,
- prélever sur la prime de fusion les sommes nécessaires à la reconstitution des provisions réglementées pouvant exister chez la Société Absorbée.


11. CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et des charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2026 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Paraphe


11.2. Charges et conditions générales de la fusion

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.
- b) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- c) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- d) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- e) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbante devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.


12. DECLARATIONS FISCALES

12.1. Impôt sur les sociétés

Les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant de l'article 210A du C.G.I.

A cet effet, Monsieur Gilles LIVCHITZ, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à :

- (a). reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- (b). reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée,

Paraphe


-
- (c). se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,
 - (d). calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
 - (e). réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
 - (f). réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
 - (g). inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
 - (h). calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
 - (i). reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
 - (j). remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septième I du Code général des impôts.

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies rétroactivement par la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2026.

12.2. Enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.


La formalité sera donc requise gratuitement.

12.3. T.V.A

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société GROUPE ASTEN SANTE est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,

Paraphe


- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
-
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

12.4. Autres dispositions en matière fiscale

La Société Absorbante reprend le bénéficiaire et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

13. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par les associés de la Société Absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital/réduction du capital en résultant par l'associée unique de la Société Absorbante.


La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 septembre 2026 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal des activités économiques de Paris.

Paraphe


Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante qui s'y engage.

Signature

Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign®, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent projet de fusion.


Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du projet de fusion et qu'elle l'a signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le projet de fusion.

Chaque Partie reconnaît donc à cette signature électronique la même valeur que sa mention manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature par DocuSign®.

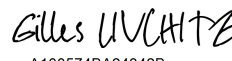
En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie du projet de fusion.

La remise d'une copie électronique du projet de fusion directement par DocuSign® à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chacune d'entre elles.

Les Parties s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature des présentes, et reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet le 12 mai 2026.

Signé par :

A100574BA24342B...

Pour la société
GROUPE ASTEN SANTE
Le Président
Monsieur Gilles LIVCHITZ

Signé par :

A100574BA24342B...

Pour la société
ASTEN SANTE A DOMICILE
Le Président
Monsieur Gilles LIVCHITZ

ANNEXE 1

Valorisations

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction de la valeur vénale respective des deux sociétés, lesquelles ressortent à 231 771 643 euros pour la Société Absorbante et 193 715 812 euros pour la Société Absorbée.

Les valeurs respectives de chacune des Sociétés Participantes ont été déterminées selon les modalités figurant au pacte d'actionnaires de la société GROUPE ASTEN SANTE, à savoir :


8,5 x EBITDA IFRS - Dette nette IFRS

Sur la base d'un palier de consolidation au niveau de GROUPE ASTEN SANTE en norme IFRS.

	Réel 2025 - IFRS - Pacte d'actionnaires - En €		
	GAS contributif	ASAD Contributif	Conso IFRS
EBITDA	-160 241	30 306 411	30 146 169
8.5 x EBITDA	-1 362 050	257 604 490	256 242 440
-DETTE NETTE	36 693 781	25 832 847	62 526 628
Valorisation d'ensemble (k€)	-38 055 831	231 771 643	193 715 812
Nombre de titres	33 044 571	63 138 809	33 044 571
Valeur unitaire €/action	-1,15	3,67	5,86

Compte tenu de ces évaluations :


- L'action ASTEN SANTE A DOMICILE a été évalué à : 231 771 643 € / 63 138 809 actions = 3,670827 €/ action environ.
- L'action GROUPE ASTEN SANTE a été évalué à : 193 715 812 € / 33 044 571 actions = 5,862258 €/ action environ. Il n'a pas été fait de différence entre les actions ordinaires et les actions de préférence.
- La Société Absorbante devra émettre 52 771 709 actions nouvelles (soit 33 044 571 actions x (5,862258 € / 3,670827 €) en rémunération de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée. Il n'a pas été fait de différence entre les actions ordinaires et les actions de préférence qui seront à créer.

Paraphe


ANNEXE 2

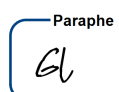
Répartition du capital après fusion et réduction du capital avec arrondis à l'euro près

Actionnaires	Asten Santé à Domicile (après fusion)			%
	Titres	Dont Ordinaires	Dont Préférences	
Association AIR	1 061 542	1 060 629	913	2,01%
Association Don Du Souffle	3 102 090	3 099 422	2 668	5,88%
Association GHAHR	1 168 310	1 167 306	1 004	2,21%
Association SADIR	334 993	334 706	287	0,63%
LA POSTE SANTE	46 935 830	46 895 452	40 378	88,94%
Catherine GOLL	93 620	93 620	0	0,18%
Marie Pierre PARIZOT	3 992	0	3 992	0,01%
Alain MARENZONI	5 323	0	5 323	0,01%
Marion VERNIEUWE	4 259	0	4 259	0,01%
Vincent GRANIER	15 970	0	15 970	0,03%
Linda ZEMZOOM	5 323	0	5 323	0,01%
Stéphanie JORY	7 985	0	7 985	0,02%
Soisic ROCARD	7 985	0	7 985	0,02%
Cécile DUBOIS	10 647	0	10 647	0,02%
Isabelle PHILIPPOUX	5 323	0	5 323	0,01%
Eglantine CORTES	3 194	0	3 194	0,01%
Vieng DIJOUX	5 323	0	5 323	0,01%
Groupe ASTEN SANTE				
TOTAL	52 771 709	52 651 135	120 574	

Paraphe


ANNEXE 3

État des privilèges et nantissements de la Société Absorbée

Paraphe




Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Nantissements de parts de société civile

Protêts

Prêts et délais

Warrants (trois catégories)

Gages sans dépossession

Gages des stocks

Nantissements de l'outillage matériel et équipement

Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC)

Privilèges de vendeur et action résolutoire

Nantissements du fonds de commerce

Nantissements du fonds artisanal

Nantissements judiciaires

Déclarations de créances

Hypothèque maritime

Actes de saisie sur les navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Hypothèque fluviale

Actes de saisie de bateaux

Biens inaliénables

Publicités de contrats de location

Publicités de clauses de réserve de propriété

Privilèges du Trésor

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire

Warrants agricoles

Opération de crédit-bail en matière mobilière

Saisie pénale de fonds de commerce

Logement indigne

Sur : **SAS Groupe Asten Santé** Société par actions simplifiée
RCS 513 565 887
Adresse : 59-61 bis rue Pernety 75014 Paris

Débiteur N° : 20230016797

Nantissements de parts de société civile (*) ()** à jour au 15/04/2026

NEANT

Protêts à jour au 15/04/2026

NEANT

Prêts et délais à jour au 15/04/2026

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 15/04/2026

NEANT

Gages sans dépossession à jour au 15/04/2026

NEANT



Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Gages des stocks (*) à jour au 15/04/2026

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Nantissements de l'outillage matériel et équipement (*) à jour au 15/04/2026

NEANT

Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) (*) ()** à jour au 15/04/2026

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 15/04/2026

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 15/04/2026

NEANT

Nantissements du fonds artisanal à jour au 15/04/2026

NEANT

Nantissements judiciaires à jour au 15/04/2026

NEANT

Déclarations de créances à jour au 15/04/2026

NEANT

Hypothèque maritime à jour au 15/04/2026

NEANT

Actes de saisie sur les navires à jour au 15/04/2026

NEANT

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 15/04/2026

NEANT

Hypothèque fluviale à jour au 15/04/2026

NEANT

Actes de saisie de bateaux à jour au 15/04/2026

NEANT

Biens inaliénables à jour au 15/04/2026

NEANT


Publicités de contrats de location à jour au 15/04/2026

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 15/04/2026

NEANT

Privilèges du Trésor à jour au 15/04/2026

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 15/04/2026

NEANT

Warrants agricoles (*) à jour au 15/04/2026**

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 15/04/2026

2 INSCRIPTIONS

Date	N°	N° National	Montant	Créanciers - Bien concerné - Mentions
06/10/2023	16101	75012023CB016101	5 631,00 EUR	Créancier : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR, 12 ave André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET Objet : Véhicule Utilitaire de Marque : CITROEN, MODELE : Berlingo Fourg .M 650Kg BlueHdi, TYPE MINES : EFBHWP, PUISSANCE FISCALE : 5 CV, N° DE SERIE : VR7EFBHWBKN535185, N° D IMMATRICULATION : FL-813- FK
23/10/2023	17142	75012023CB017142	5 494,00 EUR	Créancier : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR, 12 ave André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET Objet : Véhicule Utilitaire de Marque : CITROEN, MODELE : Berlingo Fourg .M 650Kg BlueHdi, TYPE MINES : EFBHWP, PUISSANCE FISCALE : 5 CV, N° DE SERIE : VR7EFBHWBKN535186, N° D IMMATRICULATION : FL-079- FL

Saisie pénale de fonds de commerce (**) à jour au 15/04/2026**

NEANT

Logement indigne à jour au 15/04/2026

NEANT



* **NB** : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks, lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

** **NB** : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** **NB** : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** **NB** : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Paris, le 16 avril 2026

Le Greffier,